

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.856/4
DU 7 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 9 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Dans son avis 26.753/2/V, donné le 27 août 1997 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1997 portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux du Commissariat général aux Relations internationales, que l'article 26 du projet tend à abroger, la section de législation du Conseil d'État observait ce qui suit :

"Le projet d'arrêté se borne à déterminer quels sont les agents qui seront investis d'une délégation de signature ou de compétence en matière de marchés publics, de subventions, de frais de missions et d'activités, d'exécution d'accords culturels et de personnel.

Il ne modifie pas les règles de droit matériel applicables à l'activité des pouvoirs publics concernés, pas plus que la situation juridique des intéressés. Il a exclusivement trait à des mesures d'organisation interne. Il est, dès lors, dépourvu du caractère réglementaire requis pour être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État."

.../...

Plus récemment, la section de législation a donné l'avis suivant, 43.744/4 du 19 novembre 2007, sur le projet devenu l'arrêté du 13 décembre 2007 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2001 relatif aux délégations de pouvoirs accordées à certains membres du personnel de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements :

"Ainsi que le constatait l'avis 31.496/4, donné le 7 mai 2001 sur le projet devenu l'arrêté du 23 mai 2001 que le projet actuellement soumis à la section de législation tend à modifier,

«L'arrêté en projet se borne à accorder un certain nombre de délégations à des fonctionnaires de l'Administration de l'équipement et des déplacements du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un tel arrêté doit être qualifié de mesure d'administration purement interne. Il ne revêt pas un caractère réglementaire, au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ⁽¹⁾.

En conséquence, la section de législation du Conseil d'État n'est pas compétente pour en connaître.»

L'assemblée générale de la section de législation a du reste récemment réaffirmé ce principe dans son avis 42.540/AG, donné le 8 octobre 2007 sur un projet d'arrêté du Ministre fédéral de l'Emploi "modifiant l'arrêté ministériel du 9 janvier 2004 portant délégation de compétences" :

«Le projet soumis pour avis a pour objet de modifier l'arrêté ministériel du 9 janvier 2004 portant délégation de compétences pour attribuer, en ce qui concerne le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, au président du comité de direction et au directeur général de la Direction générale Humanisation du Travail un certain nombre de compétences nouvelles, dont certaines sont de nature réglementaire.

Le projet ne modifie pas les règles de droit matériel qui s'appliquent à l'activité de l'autorité concernée et n'affecte pas davantage directement la situation juridique des personnes visées.

Il s'ensuit que le projet n'est pas un arrêté réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ⁽²⁾. Il n'y

⁽¹⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : F. REMION, "La compétence de la section de législation du Conseil d'État, suivant sa jurisprudence", R.J.D.A., 1957, p. 166.

⁽²⁾ *Note infrapaginale 2 de l'avis cité* : C.E., État belge, n/ 30.785, 21 septembre 1988; C.E., asbl Syndicat de la police belge et consorts, n/ 163.336, 10 octobre 2006.

a donc pas de motif de le soumettre à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.»

Par identité de motif, le présent projet ne doit pas non plus être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État."

Le projet examiné appelle les mêmes observations et conclusion.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE